



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 03/01/2025

ID : 059-215903832-20241210-DC_2024_080-AU

République

Département du Nord

Ville de Marly

Service : Marchés Publics
DC2024-080

DÉCISION DU MAIRE

Marché 2024-02

Objet : Concours restreint de Maîtrise d'œuvre pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle » à Marly

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le code de la commande publique, dans sa partie législative et réglementaire, et notamment les articles L2125-1 2°, L2172-1 et R2162-15 à R2162-26

Vu la délibération n° 22-51 en date du 19 juillet 2022 donnant délégation dans les domaines énumérés en l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-52 valant règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n°24-03 autorisant le lancement d'un jury concours de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle »

Vu l'arrêté n°ARP-2024-176 autorisant quatre sociétés à participer à la phase 2 du concours restreint

Vu le rapport d'analyse des offres

Considérant qu'un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle » par voie délibérative en date du 20 mars 2024

Considérant les quatre candidatures admises à participer à la seconde phase du concours restreint

Considérant l'analyse des candidatures en jury réuni le 5 décembre 2024

Considérant l'avis du jury qui propose sélectionner la société Michel DESVIGNE PAYSAGISTE en qualité de lauréat du concours

Considérant l'avis du jury qui propose d'attribuer une prime de 25 000€ HT aux quatre candidats pour leur participation au concours.

DÉCIDE

Article 1 : il est décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un parc naturel urbain « Parc de la Rhônelle » à la Société Michel DESVIGNE PAYSAGISTE située à Paris (75004) pour un montant de 7 949 725.00 euros HT soit 9 539 670.00 euros TTC

Article 2 : il est attribué une prime de 25 000 euros HT à chacun des quatre candidats ayant participé au concours.

S'agissant du lauréat du concours, cette prime constitue une avance sur le marché.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 10 décembre 2024

Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le .17.12.2024
et de la publication le .03.01.2025